

Annexe XI : Accompagnements ou mesures ponctuelles

Cette annexe a pour objet de vous présenter les délégations allouées au titre d'accompagnements ou de mesures ponctuelles.

L'accompagnement à la mise en place des groupes hospitaliers de territoires (GHT)

Les crédits versés au titre de la mise en place des groupements hospitaliers de territoire sont destinés à répondre aux objectifs fixés par la loi de modernisation de notre système de santé dans son article 107. Il s'agit d'aider les établissements de santé se regroupant au sein d'un futur groupement hospitalier de territoire à supporter les coûts d'amorçage de ce dispositif obligatoire de coopération. Les dotations d'amorçage seront allouées au titre de trois volets : le premier relatif à la mise en place d'ateliers opérationnels relatifs au projet médical partagé, le deuxième relatif à un accompagnement de conduite du changement et le troisième relatif au coût d'amorçage des GHT. Pour le premier volet, les dotations seront allouées par session à organiser, lorsque les agences régionales ont choisi de déployer cette formation sur leur périmètre ; pour le deuxième volet, les dotations seront allouées à un GCS national pour le compte de ses membres, tandis que les dotations du troisième volet seront allouées par GHT, à un des établissements du futur groupement, identifié par les agences régionales de santé comme susceptible d'être établissement support du futur groupement hospitalier de territoire.

La présente circulaire alloue **10,7M€** en AC non reconductible aux établissements supports préfigurateurs. Ces crédits couvrent :

- Le volet atelier opérationnel relatif au projet médical partagé : **1,44M€** sont délégués à ce titre pour permettre d'organiser 98 ateliers financés à hauteur de 14,65K€ chacun. Les crédits pourront être repris lorsque les ateliers opérationnels n'auront pas été organisés ;
- Le volet d'accompagnement de la conduite du changement : **4M€** sont délégués à ce titre pour permettre aux établissements, par le biais du GCS dont ils sont membres, de bénéficier d'une prestation homogène d'accompagnement.
- Le volet mise en place des GHT : **5,2M€** sont répartis par région afin de financer des postes de chef de projet ou des prestations personnalisées par GHT.

Un complément de financement sera délégué d'ici la fin de l'année. Les crédits seront répartis par GHT, avec un versement à l'établissement support, sous réserve que les conditions suivantes aient été satisfaites :

- Transmission de l'acte d'approbation de la convention constitutive et de la convention constitutive ;
- Transmission du nombre d'ETP concernés par la mutualisation des fonctions, par fonctions avec détail au sein de chaque fonction par établissement, selon des modalités à déterminer ;
- Transmission des indicateurs de convergence des systèmes d'information à T0 pour le GHT, dans l'oSIS (observatoire des systèmes d'information de santé) ;
- Transmission de l'acte de nomination du médecin responsable du DIM de territoire ;
- Transmission de l'acte de désignation du Président de la commission ou du collège médical du groupement ;
- Transmission de la lettre de mission prévoyant la mise en place d'un groupe projet « fonction achat de GHT ». La lettre de mission devra prévoir les mentions suivantes : un mandat formel du groupe projet proposé par le Directeur des achats et validé par les instances ad hoc du GHT et le détail des activités du groupe projet « fonction achat de GHT » qui porteront notamment sur la définition de l'organisation achat de GHT dans la perspective d'une mise en place au 1^{er} janvier 2017, le lancement

d'une démarche P.A.A structurée et le lancement d'un sous-projet structuré portant sur tous les outils du SI-Achat.

Le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

La présente circulaire actualise, sur la base des dernières données d'activité disponibles sur 2015, les montants AC alloués en non reconductible, par la circulaire du 15 décembre 2015, aux établissements privés à but non lucratif du champ MCO ex-OQN ne bénéficiant pas de l'avantage fiscal du CICE mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés à ce titre.

Le complément de crédits ainsi accordés au titre du différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2014 et déjà délégué et celui fondé sur l'année 2015, s'élève à **1,2M€**

Comme lors des 3 exercices précédents, la 3ème circulaire de campagne 2016 procédera à la compensation pour les établissements privés à but non lucratif des effets cumulés des reprises tarifaires CICE opérées en campagne depuis 2013.

Le pacte de responsabilité

Les mesures d'exonérations de charge décidées dans le cadre du pacte de responsabilité se poursuivent en 2016 et concernent les établissements privés lucratifs et non lucratifs.

Comme pour le CICE, il a été arbitré de reprendre aux établissements bénéficiaires le gain lié à ces exonérations de charges. A ce titre, une reprise de **10,5M€** est opérée en DAF reconductible sur les établissements de santé privé à but non lucratif financés exclusivement sous DAF.

Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté

A titre exceptionnel, un accompagnement à hauteur de **75M€** est versé en crédits AC et DAF non reconductibles par cette circulaire afin d'accompagner les établissements de santé dans leur retour à l'équilibre, leurs difficultés de trésorerie et leur dynamique de transformation.

Ces aides versées à titre exceptionnel, doivent avoir pour contrepartie la poursuite des actions de redressement des hôpitaux concernés. Il conviendra de veiller par conséquent à ce que l'allocation des aides respecte strictement un principe de dégressivité pour tenir compte de la trajectoire de retour à l'équilibre engagée par les établissements. Les contrats de retour à l'équilibre devront acter ce principe.

Consommation de traitements coûteux (hors liste en sus) dans les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) :

La présente circulaire délègue **4M€** en crédits AC non reconductibles aux établissements d'HAD sur la base des données recueillies via l'enquête FICHSUP (période du 1er janvier au 31 octobre 2015), mise en place par l'instruction N° DGOS/R4/2015/304 du 9 octobre 2015 relative aux consommations de certains traitements coûteux hors liste en sus.

La répartition interrégionale de la dotation a été calculée au prorata des consommations remontées par les établissements d'HAD sur la base du prix d'achat par UCD.

Emprunts structurés

Le dispositif d'accompagnement des établissements publics de santé dans la sécurisation de leurs prêts structurés mis en place par les instructions interministérielles N° DGOS//PFA/DGFIP/CL1C/CL2A/2014/363 du 22 décembre 2014 et N°DGOS/PF1/DGFIP/CL1C/CL2A/2015/251 du 28 juillet 2015, prévoit un soutien financier pour couvrir une partie du coût de sécurisation définitive des contrats de prêts éligibles au dispositif suscité.

L'octroi de l'aide est conditionné au remboursement anticipé du contrat de prêt éligible et à la conclusion préalable avec l'établissement de crédit d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil portant sur le contrat.

La présente circulaire délègue ainsi **30,6M€** de dotations aux établissements les plus exposés au risque de taux d'intérêt. Cette allocation a été calculée sur la base de critères de toxicité des contrats de prêt concernés et de situation financière de l'établissement.